

MESURE DE CONSERVATION 203/XIX
Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.,
banc BANZARE – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut sur le banc BANZARE est restreinte à la pêche exploratoire menée par des navires battant le pavillon australien. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher.

2. Par banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2000/01 est limitée à 150 tonnes pour le banc BANZARE.
4. La capture de *Dissostichus* spp. est en outre limitée à 100 tonnes par rectangle à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).
5.
 - i) Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
 - ii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 i) de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle a dépassé 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
6. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001, ou la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
7. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
9. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, il est exigé de toute opération de pêche commerciale sur le banc BANZARE qu'elle procède à la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
11. Le plan de collecte des données doit correspondre aux dispositions spécifiées à l'annexe 200/A de la mesure de conservation 200/XIX (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., zone de la Convention - saison 2000/01), à l'exception de la clause suivante :
 - i) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables.

12. Les plans de recherche et d'opérations de pêche doivent correspondre à l'annexe 200/B de la mesure de conservation 200/XIX à l'exception des clauses suivantes :

- i) les opérations de prospection et de pêche ne sont soumises à aucune restriction tant que 10 tonnes de *Dissostichus* spp. n'auront pas été capturées sur toute concentration rencontrée.
- ii) dès que 10 tonnes de *Dissostichus* spp. sont capturées sur une concentration, le navire doit effectuer une prospection acoustique au moyen d'un sonar pour tracer la carte de la concentration et des caractéristiques physiques connexes;
- iii) le navire doit effectuer huit chalutages de recherche autour de la concentration pour dresser la carte de son étendue et pour obtenir des données de CPUE;
- iv) les chalutages de recherche doivent être, dans toute la mesure du possible, répartis uniformément autour de la concentration et espacés de plus de 2 milles nautiques les uns des autres; et
- v) ces dispositions sont applicables à chaque concentration découverte sur laquelle 10 tonnes de *Dissostichus* spp. ou plus ont été capturées, quel que soit le nombre de chalutages effectués.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.